

Préambule.

M. SPROULE : Je crains que nous ne soyons en voie par ce bill de nous créer des embarras. Ce bill se rapporte à une compagnie déjà constituée en vertu des lois de la province de Québec, et maintenant on nous demande d'étendre les pouvoirs de cette compagnie à toutes les provinces. Il peut y avoir dans la charte accordée à cette compagnie par la législature de la province de Québec certains pouvoirs qui sont contraires aux lois des autres provinces. Je sais qu'il y a eu de très longues discussions dans cette Chambre à propos de ces demandes formées par des compagnies provinciales pour faire étendre par le parlement fédéral leurs pouvoirs à toutes les provinces.

L'honorable W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Ce bill est un bill semblable à celui de la Royal Trust Company que le parlement a approuvé à la session dernière.

La question a été discutée à fonds alors, et le bill a été corrigé de façon à le mettre conforme aux vues du ministère de la Justice, qui a fait rapport que c'était un bill absolument légitime et juste. La Chambre n'a voté le bill de la Royal Trust Company qu'après un examen complet par le ministère de la Justice et par le comité des banques et du commerce.

M. SPROULE : Et ce bill est un bill semblable.

L'honorable M. FIELDING : Virtuellement semblable à celui que le parlement a accordé à la Royal Trust Company.

M. SPROULE : Je ne connaissais pas ces détails et c'est pour cela que j'ai posé cette question. Je me rappelle la discussion que nous avons eue à la dernière session et quelques-unes des raisons pour lesquelles la Chambre a décidé qu'il était juste d'accorder ces pouvoirs. Si ce bill est semblable—

L'honorable M. FIELDING : Je l'ai fait examiner et on m'assure qu'il est semblable.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et voté.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE BRANTFORD A HAMILTON.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 22) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer de Brantford à Hamilton.—M. Calvert.

Préambule.

M. HENDERSON : Le président du comité des Chemins de fer et Canaux et Télégraphes pourrait-il nous dire ce qui est advenu de l'article que devait préparer un sous-comité composé de l'honorable député d'Hamilton (M. Barker), du ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Emmerson) et du président du comité (M. Hyman)? Ce comité a-t-il rédigé cet article ?

M. HYMAN : L'article a été préparé d'après les instructions du comité, et lorsque le moment sera arrivé on en donnera lecture à la Chambre.

Article 7, paragraphe 5.

L'ORATEUR-SUPPLEANT : Cet article est nouveau et se lit comme suit :

Avant de solliciter du Bureau des commissaires des chemins de fer du Canada, conformément aux prescriptions de l'article 186 de la loi des chemins de fer de 1903, l'autorisation de construire une voie ferrée en croisement de la route publique, la compagnie devra obtenir de la municipalité dans les limites de laquelle cette voie doit être située, la permission d'établir ce croisement, et dans le cas de refus elle devra donner à la municipalité un avis de quinze jours de son intention de porter sa demande devant le bureau.

M. CLARKE : La loi des chemins de fer de l'année dernière empêchait ces tramways de poser leurs rails sur les routes publiques. Quelle procédure faudrait-il que ces tramways adoptent lorsqu'ils voudront traverser des routes publiques sous l'empire de la loi de l'année dernière ?

M. HYMAN : Ils devront en faire la demande en la manière ordinaire à la commission des chemins de fer.

M. CLARKE : Quel est le but de ce paragraphe ?

M. HYMAN : Ce paragraphe 5 de l'article 7 est un amendement. L'article 7 est le résultat d'un compromis qui a été fait entre les promoteurs du bill et les municipalités que doit traverser le chemin de fer projeté. M. Lighthall, secrétaire de l'Association municipale, a été aussi consulté, et il a été admis par tous que le bill protégeait les municipalités.

M. CLARKE : Est-ce que l'insertion de cet article confèrera à cette compagnie des pouvoirs ou privilèges que lui refuse la loi de la dernière session, et qu'elle n'aurait pas sans cela ? Si la loi des chemins de fer de la dernière session fournit aux compagnies de tramways un moyen de traverser les routes publiques, cet article leur donne-t-il de plus grands pouvoirs ?

M. HYMAN : Si vous voulez bien permettre au président de continuer la lecture des autres articles du bill, je vais, pendant ce temps, envoyer chercher le texte de la loi pour voir ce qu'elle dit.

Article 8.

M. CLARKE : Que dit cet article ?

L'ORATEUR-SUPPLEANT : Il n'est pas modifié.

M. SPROULE : Pourquoi mettez-vous le mot "valeurs" au lieu du terme ordinaire : "pouvoir d'emprunter."

M. HYMAN : Je crois que mon honorable ami (M. Sproule) verra que c'est le mot